

**RAPPORT SUR LE RÔLE
QUASI-JUDICIAIRE DU
MINISTRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE**

Le 25 juillet 1997

*Présenté par le :
Groupe consultatif spécial sur la justice militaire
et les services d'enquête de la police militaire*

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	A. Mandat	1
	B. Résumé des pouvoirs quasi-judiciaires du ministre	4
II.	EXAMEN ET ANALYSE DES POUVOIRS QUASI-JUDICIAIRES DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	6
	A. Nominations et décisions préalables au procès	9
	1) Remise en liberté avant le procès	9
	2) Autorités compétentes	10
	3) Nomination de commandants supérieurs	11
	4) Autorités convocatrices pour les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires	12
	5) Nomination de présidents de cours martiales permanentes et de cours martiales générales spéciales	13
	6) Procès de civils devant une cour martiale	14
	7) Procès conjoints	15
	8) Conclusions relatives à un « accusé dangereux atteint de troubles mentaux »	16
	B. Nominations et décisions postérieures au procès	17
	1) Peine de travaux forcés	17
	2) Approbation des peines de destitution - ignominieuse ou non	18
	3) Pouvoirs en matière de clémence	19
	4) Le pouvoir de ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès	23
	5) Suspension de l'emprisonnement ou de la détention	24
	6) Droit d'appel	25
	7) Réparation d'un justice	25
III.	CONCLUSION	26
IV.	LISTE DES RECOMMANDATIONS	29

ANNEXES

ANNEXE A		A-1
ANNEXE B		B-1-2
ANNEXE C		C-1-2
ANNEXE D		D-1-7
ANNEXE E		E-1-5

A - Liste des témoins

B - Mesures préalables au procès

C - Résumé des conclusions à l'exercice par le ministre des pouvoirs quasi-judiciaires que lui confère la LDA

D - Pouvoirs quasi-judiciaires au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis

E - Comparaison avec les pouvoirs quasi-judiciaires conférés par d'autres lois fédérales

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- | | | |
|----|--|------------|
| 1. | Nous recommandons que les pouvoirs conférés au ministre de la Défense nationale, en vertu des paragraphes 159(2) et 159(3) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , à l'égard de la détention avant le procès soient abolis et attribués plutôt à des juges militaires. | LDN
- |
| 2. | Nous recommandons que soit aboli le pouvoir que le paragraphe 163(3) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> confère au ministre de la Défense nationale de désigner à titre d'autorité compétente un officier détenant au moins le grade de colonel. | LDN |
| 3. | Nous recommandons que le pouvoir conféré au ministre de la Défense nationale, en vertu du paragraphe 164(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , de nommer ou désigner des commandants supérieurs soit aboli, et qu'il soit plutôt attribué au chef d'état-major de la défense. | LDN |
| 4. | Nous recommandons que le pouvoir conféré au ministre de la Défense nationale, en vertu de l'article 165 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , de convoquer des cours martiales, générales et disciplinaires soit aboli, et qu'il soit attribué au Juge en chef militaire, qui l'exercera sur demande du directeur des poursuites indépendant. | LDN |
| 5. | Nous recommandons que le ministre de la Défense nationale conserve le pouvoir de nommer des juges militaires pour une période déterminée. | LDN |
| 6. | Nous recommandons que le directeur des poursuites indépendant soit autorisé à déterminer si les civils assujettis au Code de discipline militaire devraient ou non être jugés par une cour martiale générale spéciale et que les pouvoirs du ministre de la Défense nationale à cet égard soit abolis. | Règlements |
| 7. | Nous recommandons que soit aboli le pouvoir conféré au ministre de la Défense nationale, en vertu de l'article 101.09 des ORFC, d'ordonner la tenue d'un procès conjoint, ou de désigner un officier pour qu'il rende une telle ordonnance. Ce pouvoir devrait être attribué au directeur des poursuites indépendant. La <i>Loi sur la défense nationale</i> devrait prévoir le droit pour un accusé de demander à un juge militaire, ou à un juge désigné par le Juge en chef militaire d'être jugé séparément. | LDN |
| 8. | Nous recommandons que l'alinéa 202.26e) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> soit abrogé et que le pouvoir d'interjeter appel d'une conclusion selon laquelle une personne n'est pas un «accusé dangereux atteint de troubles mentaux» soit transféré au directeur des poursuites indépendant. | LDN |

- | | | |
|------|---|------------|
| 9. | Nous recommandons l'abrogation de l'alinéa 140g) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> relatif à l'infliction de peines de travaux forcés. | <i>LDN</i> |
| 10. | Nous recommandons que soit abolie l'obligation, prévue au paragraphe 206(2) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , selon laquelle le ministre doit approuver l'exécution d'une peine de destitution - ignominieuse ou non. | <i>LDN</i> |
| 11. | Nous recommandons que les pouvoirs de clémence attribués au ministre de la Défense nationale par la <i>Loi sur la défense nationale</i> soient transférés au gouverneur en conseil et qu'ils soient conçus de façon à correspondre le plus possible aux pouvoirs semblables prévus par le <i>Code criminel</i> du Canada. | <i>LDN</i> |
| 12. | Nous recommandons que la décision de tenir ou non un nouveau procès revienne au directeur des poursuites indépendant et que le pouvoir du ministre de la Défense nationale à cet égard soit aboli. | <i>LDN</i> |
| 13. | Nous recommandons que le pouvoir du ministre de la Défense nationale d'exercer le pouvoir de suspension prévu à l'article 215 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> soit aboli et que ce pouvoir soit expressément attribué à tous les tribunaux militaires. | <i>LDN</i> |
| 14. | Nous recommandons que le pouvoir du ministre de la Défense nationale, prévu à l'article 230.1 et au paragraphe 245(2) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , d'exercer un droit d'appel de la décision d'un tribunal d'appel soit aboli et exercé plutôt par le directeur des poursuites indépendant. | <i>LDN</i> |
| 15. | Nous recommandons que le pouvoir du ministre de la Défense nationale de trancher les demandes de réparation découlant des conclusions tirées dans le cadre d'un procès sommaire, établi par l'article 29 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , soit aboli. | Règlements |
| 16. | Nous recommandons la mise en place sans tarder des structures nécessaires pour que le ministre de la Défense nationale puisse bénéficier, à l'intérieur du ministère de la Défense nationale, des conseils juridiques indépendants du procureur général du Canada. | |
| 17a) | Nous recommandons qu'il soit procédé à une révision indépendante de la mise en oeuvre des modifications recommandées dans le présent rapport et dans notre rapport du mois de mars 1997 avant la fin de l'année 1999. | |
| 17b) | Nous recommandons qu'une révision indépendante de la législation régissant le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes soit effectuée tous les cinq ans après l'entrée en vigueur des modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le présent rapport et dans notre rapport du mois de mars 1997. | |